

# VD\_GERICHTE PE22.020491 vom 2. September 2024

VD Tribunal cantonal, 2024-09-02, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE22.020491](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE22.020491)

FR: VD\_GERICHTE PE22.020491 du 2 septembre 2024

IT: VD\_GERICHTE PE22.020491 del 2 settembre 2024

## Erwägungen

### E. 30

CPP), dès lors et notamment qu'il y avait à juste titre lieu de donner la même suite aux différentes plaintes en cause. De toute manière, la conclusion tendant à la disjonction des procédures formée devant la Chambre de céans est irrecevable dans la mesure où une telle requête n'a pas été formée devant l'autorité précédente et que cette question ne fait dès lors pas l'objet de l'ordonnance attaquée. 3.3 Le recourant reproche au Ministère public d'avoir statué plusieurs mois après ses plaintes alors qu'une ordonnance de non-entrée en matière devrait être rendue immédiatement aux termes de l'art. 310 CPP. Sur ce point, le recourant se méprend sur la signification du texte de l'art. 310 CPP. Contrairement à ce qu'il soutient, cette disposition ne signifie pas que le Ministère public doit rendre « sans délai » ou « sur le champ » une ordonnance de non-entrée en matière lorsque les conditions sont réunies. Le terme « immédiatement » signifie simplement que si le Ministère public envisage de refuser d'entrer en matière, il doit le faire à réception de la dénonciation, de la plainte ou du rapport de police avant qu'il soit procédé à de plus amples actes d'enquête et qu'une instruction soit ouverte selon l'art. 309 CPP (cf. TF 7B\_2/2022 du 24 octobre 2023 consid. 2.1.1).

- 9 - Le grief doit être rejeté. 3.4 Le recourant conteste l'appréciation selon laquelle ses plaintes seraient confuses et incompréhensibles, et reproduit leur contenu, invoquant une série de violations de ses droits fondamentaux et de diverses dispositions légales. Il indique encore qu'il n'a jamais déposé plainte auparavant contre le Chef du P. \_\_\_\_\_ ni contre le greffier du B. \_\_\_\_\_. Outre que, comme rappelé ci-avant, le renvoi au contenu des plaintes pénales ne satisfait pas aux exigences de motivation du recours, l'appréciation du Ministère public ne peut qu'être suivie. A cet égard et s'agissant en particulier du traitement de ses données personnelles, le recourant doit effectivement être renvoyé aux différentes décisions déjà rendues le concernant et aux avertissements qu'elles contiennent (cf. notamment CREP 18 mars 2022/106, qui se réfère à l'avertissement contenu dans l'ordonnance de non-entrée en matière du 3 septembre 2021, confirmée par CREP 17 décembre 2021/1164, ou encore CREP 17 décembre 2021 et les nombreux arrêts cités rendus dans des causes concernant le recourant). Il apparaît ainsi que le recourant s'obstine effectivement inlassablement à déposer des plaintes et dénonciations concernant des faits déjà examinés par la justice – et qui n'ont pas le moindre caractère pénal – et, partant, même si l'intéressé n'avait pas encore déposé plainte contre le Chef du P. \_\_\_\_\_ ni contre le greffier du B. \_\_\_\_\_, force est de constater que c'est à juste titre le Ministère public a refusé d'entrer en matière, les faits dénoncés étant similaires à ceux faisant l'objet des décisions précitées. 3.5 3.5.1 Selon l'art. 382 al. 1 CPP, toute partie qui a un intérêt juridiquement protégé à l'annulation ou à la modification d'une décision a qualité pour recourir contre celle-ci. Il existe un intérêt juridiquement protégé lorsque le recourant est touché directement et immédiatement dans ses droits propres, ce qui n'est pas le cas lorsqu'il

est touché par un simple effet réflexe (ATF 145 IV 161 consid. 3.1;

- 10 - TF 7B\_51/2024 du 25 avril 2024 consid. 2.2.1). L'intérêt juridiquement protégé se distingue de l'intérêt digne de protection, qui n'est pas nécessairement un intérêt juridique, mais peut être un intérêt de fait. Dans le cadre des voies de droit instituées par le CPP, un simple intérêt de fait ne suffit pas à conférer la qualité pour recourir (ATF 145 IV 161 consid. 3.1; TF 7B\_51/2024 précité consid. 2.2.1). Le recourant doit ainsi établir que la décision attaquée viole une règle de droit qui a pour but de protéger ses intérêts et qu'il peut en conséquence en déduire un droit subjectif ; une partie qui n'est pas concrètement lésée par la décision ne possède donc pas la qualité pour recourir et son recours doit être déclaré irrecevable (cf. ATF 144 IV 81 consid. 2.3.1; TF 7B\_51/2024 précité consid. 2.2.1 et les références citées). 3.5.2 Dans son recours, O. \_\_\_\_\_ se plaint du fait qu'aucune suite n'a été donnée à sa dénonciation du 28 avril 2022, relative au fait qu'un véhicule immatriculé à son nom a été endommagé par celui d'un employé de la X. \_\_\_\_\_. Cela étant, dans sa dénonciation, le recourant évoque une perte de maîtrise d'un agent de la X. \_\_\_\_\_ mais ne soutient pas que le dommage causé à son véhicule serait intentionnel, de sorte qu'une condamnation de l'agent pour dommage à la propriété au sens de l'art. 144 CP serait exclue faute d'élément subjectif. Pour le surplus, le recours se révèle difficilement compréhensible sur ce point, de sorte qu'il devrait déjà être déclaré irrecevable faute de respecter les exigences de motivation déduites de l'art. 385 CPP. On comprend toutefois que le recourant souhaite que l'auteur des faits soit sanctionné par un retrait de son permis de conduire de trois mois au moins, conformément à l'art. 16c al. 1 let. a LCR (loi fédérale sur la circulation routière du 19 décembre 1958; RS 741.01). Le recourant, qui ne fait pas valoir de prétentions civiles – il soutient du reste lui-même qu'il agit en qualité de dénonciateur, et donc pas comme plaignant – ne peut pas se prévaloir d'un intérêt juridiquement protégé (art. 382 al. 1 CPP) ni, partant, de la qualité pour recourir en ce qui concerne les faits qu'il a dénoncés. En effet, il ne se prévaut pas d'une atteinte le concernant et dont il demanderait la réparation, mais requière uniquement que l'auteur soit sanctionné. Or, les art. 16 ss LCR ne consacrent pas des infractions pénales mais des

- 11 - sanctions administratives qui ne relèvent ni de la compétence du Ministère public, ni de la Cour de céans. Ils n'ont de surcroît pas vocation à protéger les intérêts de particulier, si ce n'est de façon générale, ce qui ne suffit pas à conférer la qualité pour recourir au regard de l'art. 382 al. 1 CPP. Le recours se révèle donc irrecevable sur ce point également. 3.6 S'agissant enfin de la plainte déposée le 1er février 2024 contre V. \_\_\_\_\_ ensuite d'une intoxication alimentaire qu'il aurait subie, le recourant se contente d'exposer qu'il a déposé une dénonciation – et donc non une plainte aux termes de laquelle il ferait valoir des prétentions civiles – et de faire état d'une facture relative à une intervention médicale qui aurait été rendue nécessaire par ladite intoxication et que l' [...] aurait refusé de rectifier – à nouveau à raison de son identité – sans aucunement expliquer en quoi la décision attaquée serait viciée factuellement ou juridiquement. Le recours se révèle encore incompréhensible sur ce point. Les pièces déposées le 4 août 2024, pour autant qu'elles l'aient été en temps utile, ne modifient en rien cette appréciation. Le recours est donc également irrecevable sur ce point, faute de respecter les exigences de motivation déduites de l'art. 385 CPP. 4. Au vu de ce qui précède, le recours doit être rejeté dans la très faible mesure de sa recevabilité, sans échange d'écritures (art. 390 al. 2 CPP). La requête tendant à l'octroi de l'assistance judiciaire gratuite pour la procédure de recours doit être rejetée, dès lors que le recours était d'emblée dénué de toute chance de succès (art. 136 al. 1 CPP). Les frais de la procédure de

recours, constitués en l'espèce du seul émolument d'arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 990 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront mis à la charge du recourant, qui succombe (art. 428 al. 1 CPP).

- 12 - Par ces motifs, la Chambre des recours pénale prononce : I. Le recours est rejeté dans la mesure où il est recevable. II. La requête d'assistance judiciaire est rejetée. III. Les frais d'arrêt, par 1'210 fr. (mille deux cent dix francs), sont mis à la charge d'O.\_\_\_\_\_. IV. L'arrêt est exécutoire. Le président : Le greffier : Du Le présent arrêt, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - O.\_\_\_\_\_, - Ministère public central, et communiqué à : - Mme la Procureure de l'arrondissement de l'Est vaudois, par l'envoi de photocopies.

- 13 - Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral ; RS 173.110). Ce recours doit être déposé devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF). Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.